

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE [REDACTED]

N° [REDACTED]

M. [REDACTED]

Mme [REDACTED]
Présidente

M. [REDACTED]
Rapporteur public

Audience du [REDACTED]
Décision du 10 janvier 2024

[REDACTED]
D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de [REDACTED]

La présidente statuant seule,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 10 février et 12 avril 2022, [REDACTED]
[REDACTED] représenté par Me Josseaume, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 14 septembre 2021 par lequel le préfet [REDACTED] a suspendu la validité de son permis de conduire pour une durée de neuf mois, ensemble la décision implicite de rejet née du silence gardé par le ministre de l'intérieur sur son recours hiérarchique du 7 décembre 2021 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

[REDACTED]

3. Pour porter à neuf mois la durée de la suspension du permis de conduire de [REDACTED], le préfet du [REDACTED] est appuyé sur la circonstance que [REDACTED] était en situation de récidive, ainsi que sur le barème fixé par l'annexe I de la note d'information du 12 juillet 2017 relative aux mesures administratives provisoires pouvant être prononcées afin d'intensifier la lutte contre l'insécurité routière, publiée le 15 août 2017 au bulletin officiel du ministère de l'intérieur. [REDACTED]

maximale autorisée. Dans ces conditions, et alors même que l'infraction a été commise en situation de récidive, le préfet [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Article 1^{er} : L'arrêté du 14 septembre 2021 par lequel le préfet [REDACTED] a suspendu la validité du permis de conduire de [REDACTED] pour une durée de neuf mois, ensemble la décision implicite de rejet de son recours hiérarchique du 8 décembre 2021, sont annulés.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED]
[REDACTED]